

sont discriminatoires à l'égard des sociétés de la CE, elle peut demander au Conseil des Communautés européennes le mandat de négocier avec les pays concernés de l'extérieur de la CE afin d'obtenir un traitement comparable des sociétés de la Communauté.

Le Commissaire Brittan a déclaré que l'article 24 ne constitue pas une "clause de réciprocité" qui pourrait donner lieu à un traitement moins favorable des concentrations concernant des sociétés de pays dont la politique en matière de fusions est considérée discriminatoire à l'égard des entreprises de la CE.⁴⁵ La disposition en question pourrait néanmoins obliger le Canada et d'autres pays à modifier certains aspects de leur politique en matière de fusions si la Commission croit qu'ils favorisent leurs entreprises par rapport aux sociétés de la CE. Il ne semble pas que cela donnera lieu à des pressions considérables en vue d'obliger le Canada à modifier les dispositions en matière de fusions qui ont été ajoutées à la Loi sur la concurrence en 1986. Même si des plaintes pourraient se produire de temps en temps concernant le traitement de fusions particulières, les dispositions pertinentes de la Loi sur la concurrence ne prévoient pas de façon spécifique le traitement discriminatoire des sociétés étrangères. Des pressions pourraient toutefois être exercées afin d'inciter le Canada à modifier certains aspects de son processus d'examen des fusions utilisés par les provinces ou le gouvernement fédéral qui semblent discriminatoires à l'égard des sociétés de la CE.